



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données APrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : dossier 8095 RPA/GG

PRÉAVIS

À l'attention du Préfet de la Glâne, M. Willy Schorderet
du 31 décembre 2013

Demande d'autorisation d'installation de vidéosurveillance
Sise à l'HFR Billens, Rue de l'Hôpital 1, 1681 Billens
p.a. HFR Fribourg, Case postale, 1708 Fribourg

I. Généralités

Vu

- les art. 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst ; RSF 10.1) ;
- l'art. 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- l'art. 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15),

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête de l'HFR Fribourg visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement, comprenant sept caméras de marques Siemens ou Helios, de types dôme ou classique, fonctionnant 24h/24, avec enregistrement lors de détection de présence pour toutes les caméras.

Les images de la présente installation sont observables sur le site même, mais également depuis tous les autres sites de l'HFR sous vidéosurveillance, au moyen d'une connexion sécurisée. Seules les personnes mentionnées à l'annexe 2 du Règlement d'utilisation sont autorisées à réaliser une telle manœuvre.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement daté du 6 novembre 2013 et de son Règlement d'utilisation (Annexe 1), transmis par la Préfecture de la Glâne par courrier du 6 décembre 2013. Le système de vidéosurveillance fait l'objet de ce préavis pour autant que le champ de vision de ses caméras couvre tout ou partie de lieux publics (art. 2 al. 1 LVid). Au vu des informations fournies par le requérant, les caméras capturent des images de l'entrée du bâtiment, de la zone physiothérapie et de la zone des quais de livraison.

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité de l'installation du système de vidéosurveillance dont il est question ici. Nous examinons d'abord l'analyse des risques (cf. chap. II), ensuite le respect des principes généraux et autres conditions légales, à savoir l'exigence de la base légale, le respect du principe de la proportionnalité, le signalement adéquat du système, le respect du principe de la finalité, la sécurité des données et la durée de conservation des images (cf. chap. III, ch. 1 à 6).

Au terme de l'art. 2 LVid, « la présente loi s'applique aux installations de vidéosurveillance portant en tout ou en partie sur des lieux publics ». Sont également des lieux publics, les immeubles ouverts au public qui sont affectés à l'administration publique (cf. art. 2 al. 2 let. b LVid).

II. Analyse des risques

1. Analyse préalable des risques et des mesures de prévention au regard du but poursuivi (art. 3 al. 2 let. e OVID)

Le but du présent système de vidéosurveillance est « 1) Prévention de la violence : d'améliorer la sécurité des personnes (personnel, patients et visiteurs) contre la violence ; de contenir la violence de l'extérieur aux endroits exposés en premières lignes (entrée du personnel, entrée principale et entrée des urgences) – 2) Protection des biens : protection des biens contre le vol et le vandalisme – 3) Recherche et identification de personnes : recherche de patients désorientés ayant quitté l'hôpital ; recherche de patients ayant fugué ; identification de personnes ayant causé des dommages ou en cas d'agression ; recherche de personnes sur demande de l'autorité » (cf. art. 1 ch. 3 du Règlement d'utilisation).

Une analyse des risques, à la lumière du principe de la proportionnalité, ne figure pas au dossier. En l'état, on peut déduire des éléments à notre disposition ce qui suit :

1.1 Quant à l'analyse des risques

Il s'agit de déterminer s'il peut y avoir des atteintes contre des personnes ou des biens dans les lieux à protéger ou s'il y a un danger concret que des atteintes se produisent. Si le dossier ne mentionne pas de cas d'atteintes contre des personnes ou des biens, il est cependant concevable que de telles atteintes puissent survenir à l'encontre tant des collaboratrices et collaborateurs de l'hôpital, des patients patientes et visiteurs, que du mobilier et des locaux mis à disposition des patients.

1.2 Quant aux moyens

Il s'agit de déterminer quels sont les moyens actuels et quels seraient les moyens possibles et moins radicaux que la vidéosurveillance. En l'espèce, pour protéger tant les collaboratrices et collaborateurs de l'hôpital que le mobilier et les locaux, il semble que la vidéosurveillance soit un moyen efficace pour y parvenir. Si le nombre de caméras (7) semblent de prime abord important, il ne paraît pas en l'état disproportionné, parce que cela provient de la configuration des lieux à surveiller. Par ailleurs, le présent système vise à protéger les lieux stratégiques des bâtiments.

1.3 Quant au but

Comme mentionné au point II. 1, le but du présent système est de « 1) Prévention de la violence : d'améliorer la sécurité des personnes (personnel, patients et visiteurs) contre la violence ; de contenir la violence de l'extérieur aux endroits exposés en premières lignes (entrée du personnel, entrée principale et entrée des urgences) – 2) Protection des biens : protection des biens contre le vol et le

vandalisme – 3) Recherche et identification de personnes : recherche de patients désorientés ayant quitté l'hôpital ; recherche de patients ayant fugué ; identification de personnes ayant causé des dommages ou en cas d'agression ; recherche de personnes sur demande de l'autorité ». Dès lors, il paraît envisageable que les moyens prônés permettent de remplir le but poursuivi et de limiter les risques cités plus haut.

III. Conditions

1. Exigence de la base légale

L'art. 38 Cst prévoit que « toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi ». En l'occurrence, c'est le cas dans la LVid. En outre, conformément à l'art. 4 LPrD, le traitement de données personnelles ne peut se faire que si une disposition légale le prévoit, ce qui est le cas également.

2. Respect du principe de la proportionnalité (art. 4 al. 1 let. a LVid)

L'art. 4 LVid prévoit que les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement sont soumis au respect du principe de la proportionnalité (let. a).

Si la mesure paraît apte à atteindre le but visé, il n'en demeure pas moins que la surveillance doit être adéquate, c'est-à-dire apte à atteindre le but visé mais également limitée à ce qui est nécessaire. En l'état, il apparaît que le choix est dicté par le fait qu'aucun autre système ne permette de remplir le but visé, tout en étant économiquement supportable (p. ex. substitution de caméras par un vigile, un système d'alarme, etc.).

3. Signalement adéquat du système (art. 4 al. 1 let. b LVid)

Conformément à ce qui est mentionné à l'art. 4 al. 1 let c LVid ainsi qu'à l'art. 8 OVID, tout système de vidéosurveillance devra être signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et mentionnant le responsable du système, par exemple sous la forme de pictogrammes. Des documents à disposition, il ne ressort pas que l'information soit prévue, pour ce site.

4. Respect du principe de la finalité (art. 4 al. 1 let. c LVid)

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 3 al. 1 LVid, à savoir de prévenir *les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions*. Il apparaît, selon les informations à notre disposition, que le but visé par le requérant, est : 1) *Prévention de la violence : d'améliorer la sécurité des personnes (personnel, patients et visiteurs) contre la violence ; de contenir la violence de l'extérieur aux endroits exposés en premières lignes (entrée du personnel, entrée principale et entrée des urgences) – 2) Protection des biens : protection des biens contre le vol et le vandalisme – 3) Recherche et identification de personnes : recherche de patients désorientés ayant quitté l'hôpital ; recherche de patients ayant fugué ; identification de personnes ayant causé des dommages ou en cas d'agression ; recherche de personnes sur demande de l'autorité*. Cette finalité paraît en adéquation avec l'exigence légale.

5. Sécurité des données (art. 4 al. 1 let. d LVID)

L'art. 5 ch. 2 du Règlement d'utilisation dispose que « lorsque des données sont identifiées comme étant sensibles au sens de l'art. 3 let. c LPrD, leur accès est protégé de la façon suivante : [...] protégé par un mot de passe supplémentaire ». Au terme de l'art. 3 let. c LPrD, sont des données sensibles, « les données personnelles sur : les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales (ch. 1) ; la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race (ch. 2) ; des mesures d'aide sociale (ch. 3) ; des sanctions pénales ou administratives et les procédures y relatives (ch. 4) ». Or, notre Autorité a toujours considéré que le contexte pouvait rendre des données sensibles. Ainsi, le fait pour une personne d'être filmée en se rendant à l'hôpital peut constituer un traitement de données sensibles, dès lors qu'elles peuvent donner des informations sur la santé, la sphère intime (personnes accompagnantes), l'appartenance à une race, etc. Le ch. 2 du Règlement d'utilisation semble prévoir une mesure de sécurité appropriée (protection par un mot de passe supplémentaire).

Par ailleurs, les données ne doivent être accessibles que par les personnes autorisées, comme cela est mentionné à l'art. 2 ch. 2 du Règlement d'utilisation. Finalement, le système doit être protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées.

6. Durée de conservation des images (art. 4 al. 1 let. e LVID)

Conformément à l'art. 4 al. 1 let. e LVID, les images récoltées par une installation de vidéosurveillance sont conservées pendant *trente jours*, sauf en cas d'atteintes aux personnes ou aux biens auquel cas le délai peut être porté à cent jours (art. 4 ch. 3 du Règlement d'utilisation), ce qui est conforme avec la législation en vigueur.

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis favorable à la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance à l'HFR Billens, Rue de l'Hôpital 1, 1681 Billens

par

l'HFR Fribourg, Chemin des pensionnats, Case postale, 1708 Fribourg, **aux conditions suivantes :**

- a. *signalement* : le système de vidéosurveillance devra être signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et mentionnant le responsable du système, par exemple sous la forme de pictogramme.
- b. *sécurité des données* : le système de stockage des données doit être protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées.

V. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que dans le but pour lequel l'autorisation de l'installation de vidéosurveillance a été demandée. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Le requérant est rendu attentif que le champ d'application de la LVID ne couvre pas le fait de filmer ses employés-ées par les organes publics, ni l'utilisation des images récoltées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été enregistrées (art. 6 LPrD). Dans des cas d'espèce, certains comportements filmés peuvent toutefois entraîner l'application d'autres dispositions légales.
- > Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- > Le présent préavis sera publié.
- > L'art. 30a al. 1 let. c LPrD est réservé.


Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données

Annexes

- formulaire de demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
- règlement d'utilisation